



Autorité de surveillance LPP
et des fondations
de Suisse occidentale

Avenue de Tivoli 2
Case postale 5047
1002 Lausanne

Lausanne, février 2019

Circulaire 2019-01 d'information à toutes les institutions de prévoyance soumises LFLP

1. Comptes pour l'exercice 2018

a. Délai pour la remise des documents comptables

Les documents comptables complets et révisés (comptes annuels, y compris annexe, rapport de l'organe de révision et procès-verbal du Conseil de fondation) doivent être transmis à l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (As-So) dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, soit, pour l'exercice 2018 avec clôture au 31 décembre 2018, au plus tard le **30 juin 2019**.

Les institutions de prévoyance doivent établir et structurer leurs comptes annuels conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26 dans leur version du 1^{er} janvier 2014.

b. Prolongation de délai

Une prolongation de trois mois maximum est accordée sur demande. Il est impératif d'utiliser le formulaire « Demande de prolongation de délai » (disponible sous <https://www.as-so.ch/prevoyance-professionnelle/formulaires>) et de soumettre la demande **avant** l'échéance du délai ordinaire. **Nous attirons l'attention du conseil de fondation sur le fait que, dès les comptes 2019, une prolongation de deux mois au maximum sera possible.** La demande n'est accordée que si l'institution de prévoyance ou l'organe de révision confirme, notamment, qu'il n'existe pas de situation de découvert.

L'octroi de la prolongation de délai est facturé CHF 30.-, à charge de l'institution de prévoyance.

c. Documents à soumettre

Le Conseil de fondation doit soumettre les documents suivants :

- les comptes annuels (bilan, compte d'exploitation et annexe)
- deux exemplaires originaux du rapport de l'organe de révision dûment datés et signés. Le rapport de l'organe de révision doit contenir le bilan, le compte d'exploitation et l'annexe. Le deuxième exemplaire sera transmis aux autorités fiscales. Les rapports signés électroniquement sont transmis en copie papier en couleur ;

- le procès-verbal du Conseil de fondation entérinant les comptes, signé en original par le président et par le rédacteur ;
- le rapport annuel d'activité comportant des informations sur les activités de la fondation et les principaux événements survenus ou à venir ;
- le rapport actuariel respectivement l'expertise technique de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle, à condition que ce document ait été établi à la date du bilan, et ;
- tout autre document demandé par l'autorité de surveillance.

En situation de découvert, le rapport de l'organe de révision doit être complété au sens de l'article 35a OPP2 et le rapport actuariel de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle doit être établi au sens de l'article 41a OPP2.

2. Directives de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP)

En 2018, la CHS PP a modifié ou édicté les directives suivantes :

a. Directives n° 03/2016 du 20 octobre 2016 concernant l'assurance qualité dans la révision selon la LPP, modification du 25 octobre 2018

Les exigences relatives à la formation continue de l'auditeur responsable ont été adaptées et les conditions relatives à la prise en compte des cours de formation continue ont été complétées et précisées. Les manifestations internes des sociétés d'audit contrôlées par l'Etat qui satisfont aux exigences des directives peuvent désormais être considérées comme formation continue (cf. point 5.1 des directives).

b. Directives n°01/2012 du 1^{er} novembre 2012 concernant l'agrément des experts en prévoyance professionnelle, modification du 1^{er} juillet 2018

L'agrément des experts en prévoyance professionnelle a été actualisé et complété. Les directives contiennent désormais des dispositions relatives à la publication dans les comptes annuels et aux règles de signature.

c. Directives n° 04/2013 du 28 octobre 2013 concernant l'examen et le rapport de l'organe de révision, modification du 9 mars 2018

Les directives révisées de la CHS-PP sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2018 et s'appliquent pour la première fois à l'audit des comptes clôturant le 15 décembre 2018 ou après. Elles remplacent les directives D-04/2013 du 26 janvier 2017.

d. Directives n° 01/2017 du 24 octobre 2017 concernant les mesures destinées à résorber les découverts dans la prévoyance professionnelle

Les directives de la CHS PP sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et s'inspirent largement des directives du Conseil fédéral qui étaient en vigueur jusqu'alors. Les nouvelles directives énumèrent séparément les tâches de l'expert en matière de prévoyance professionnelle, de l'organe de révision et de l'autorité de surveillance et

clarifient la procédure pour les institutions de prévoyance composées de plusieurs caisses de pension/œuvres de prévoyance.

Toutes les directives de la CHS PP sont disponibles dans leur version actuelle sur son site internet <https://www.oak-bv.admin.ch/fr/reglementations/directives/aperçu/>

3. Informations générales

a. Règlements / Attestation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle

Les règlements modifiés ou nouvellement adoptés doivent être transmis à l'autorité de surveillance dès leur adoption par le Conseil de fondation, accompagnés du procès-verbal valablement signé en original de la séance lors de laquelle le règlement a été modifié ou adopté. La date d'entrée en vigueur doit être indiquée dans le règlement.

Pour les règlements de prévoyance et les règlements sur les provisions techniques, une attestation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle doit également être transmise. Les formulaires sont disponibles sous www.as-so.ch/prevoyance-professionnelle/formulaires. Pour les institutions collectives, l'expert en matière de prévoyance professionnelle tiendra également compte du BPP n° 97, ch. 569 de l'OFAS et de la DTA 7 de la CSEP lors de la vérification des plans de prévoyance. Ces documents doivent être transmis à l'autorité de surveillance en même temps que les règlements modifiés ou adoptés.

Pour les institutions de prévoyance 1e, l'attestation particulière 1e de l'expert en matière de prévoyance professionnelle (art. 52e, al. 1 LPP et art. 1e OPP2) doit être transmise à l'autorité de surveillance (voir formulaire sur notre site internet).

b. Choix de la stratégie de placement (plan 1e)

Les règlements (y compris les tabelles éventuelles de rachat) et les stratégies de placement des fondations 1e existantes doivent être adaptés aux nouvelles conditions d'ici au 31 décembre 2019 (disposition transitoire OPP2 du 30 août 2017).

c. Taux d'intérêt minimal LPP et taux d'intérêt moratoire

Le taux d'intérêt minimal LPP reste inchangé à 1% au 1^{er} janvier 2019. Le taux d'intérêt moratoire est donc inchangé à 2% au 1^{er} janvier 2019 (taux d'intérêt minimal LPP plus 1%, voir art. 7 OLP). L'intérêt moratoire est dû lorsque l'institution de prévoyance ne transfère pas la prestation de libre passage dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires (art. 2, al. 4 LFLP).

c. Amélioration des prestations

Les institutions collectives et communes ne peuvent accorder une amélioration des prestations lorsque leurs réserves de fluctuation de valeur n'ont pas été entièrement constituées que si les conditions légales sont respectées (art. 46, al. 1 OPP2).

Par amélioration des prestations, on entend notamment tout intérêt sur l'avoir de vieillesse supérieur au taux d'intérêt technique de l'institution collective ou commune.

d. Rétrocessions

Selon une jurisprudence récente (arrêt du Tribunal fédéral du 16 juillet 2017, ATF 143 III 348, 4A_508/2016), les rémunérations de tiers (rétrocessions, kick-backs, courtage, etc.) ne sont pas des prestations périodiques mais des événements uniques. L'obligation de remise au client est donc soumise à un délai de prescription de dix ans. Les organes responsables doivent vérifier s'il existe des demandes de remboursement non prescrites auxquelles il n'a pas été légalement renoncé.

e. Enquête statistique de la CHS PP

En 2019, la CHS PP effectuera à nouveau un relevé de quelques chiffres clés sur la situation financière des institutions de prévoyance au 31 décembre 2018. La CHS PP centralisera ces relevés pour toutes les autorités de surveillance. Le contact se fera directement avec la CHS PP et à nouveau exclusivement par voie électronique au moyen d'un outil en ligne. Les données devront être enregistrées sur une base provisoire au plus tard le 28 février 2019. Les éventuelles questions doivent être adressées directement à la CHS PP. Merci d'avance pour votre soutien.

f. Annonce des mutations de personnel (art. 48g OPP2)

Les mutations de personnel au sein de l'organe suprême, au sein de l'organe de gestion, au sein de l'administration ou dans la gestion de fortune doivent être annoncées immédiatement à l'autorité de surveillance compétente (art. 48g, al. 2 OPP2). L'annonce des mutations de personnel comprend le nom, la fonction et le mode de signature. Nous acceptons un rapport trimestriel sur les changements de personnel. Lors de l'annonce des mutations, il faut également confirmer que l'examen concernant l'intégrité et la loyauté a été effectué et que les changements nécessaires ont été transmis au registre du commerce.

g. Annonce des changements d'organe de révision ou d'expert en matière de prévoyance professionnelle

Les organes de révision et les experts en matière de prévoyance professionnelle doivent informer immédiatement l'autorité de surveillance de la fin de leur mandat (art. 36, al. 3 et art. 41 OPP2).

h. Annonce du défaut de transfert de cotisation

Les institutions de prévoyance ont l'obligation d'annoncer à l'autorité de surveillance lorsque les cotisations réglementaires n'ont pas été transférées dans les trois mois suivant l'échéance contractuelle (art. 58a, al. 1 OPP2). L'annonce comprend le nom de l'employeur, la cotisation annuelle, le montant faisant défaut ainsi que l'état de la procédure de recouvrement.

i. Annonce du défaut de transfert de cotisation

Les institutions de prévoyance ont l'obligation d'annoncer à l'autorité de surveillance lorsque les cotisations réglementaires n'ont pas été transférées dans les trois mois suivant

l'échéance contractuelle (art. 58a, al. 1 OPP2). L'annonce comprend le nom de l'employeur, la cotisation annuelle, le montant faisant défaut ainsi que l'état de la procédure de recouvrement.

4. Nouveautés au 1er janvier 2019

Taux d'intérêt technique de référence

La CSEP a déterminé le taux d'intérêt technique de référence au 30 septembre 2018 à 2.0%, comme en 2017. Le taux d'intérêt technique de référence est déterminé conformément aux règles de la directive technique DTA 4 de la CSEP. Il est de la responsabilité de l'organe suprême de l'institution de prévoyance, pour évaluer ses engagements (rentes en cours et éventuelles provisions), de déterminer un taux d'intérêt technique conforme à la structure et aux caractéristiques spécifiques de l'institution de prévoyance. Dans ce cadre, l'organe suprême prend en considération les recommandations de l'expert en matière de prévoyance professionnelle (voir aussi www.skpe.ch/fr/).

Autorité de surveillance LPP et des
fondations de Suisse occidentale

Dominique Favre
Directeur